



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du conseil de la municipalité de La Pêche se tiendra le **22 janvier 2024 à 19 h 45** à la salle Desjardins sise au 20, chemin Raphaël.

La présente séance est présidée par monsieur le Maire Guillaume Lamoureux à laquelle sont présents :

- M. Daniel Meunier, conseiller du district no. 1
- Mme Carolane Larocque, conseillère du district no. 2
- M. Francis Beausoleil, conseiller du district no. 3
- M. Pierre LeBel, conseiller du district no. 4
- Mme Pamela Ross, conseillère du district no. 5
- M. Claude Giroux, conseiller du district no. 6
- M. Richard Gervais, conseiller du district no. 7

Sont également présents :

- M. Marco Déry, directeur général et greffier-trésorier
- Mme Sylvie Loubier, greffière, directrice des affaires juridiques et DGA
- Mme Patricia De Grandpré, agente aux communications

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Cette séance a été dument convoquée selon les formalités prévues au Code municipal du Québec;

Le Maire Guillaume Lamoureux, président de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte; il est 20 h 01.

Auditoire: il y a un (1) participant dans la salle et onze (11) participants en vidéoconférence.

Le conseiller Claude Giroux quitte son siège à 20 h 01.

1 24-12

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire Guillaume Lamoureux fait la lecture de l'ordre du jour suivant :

- 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 3. GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUES ET DGA**
 - a. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 24-845 pour fixer les taux de la taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2024
- 4. LEVÉE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ PAR Pierre LeBel

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte l'ordre jour.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

2

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a été déplacée à la fin de l'ordre du jour.

3

GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUES ET DGA

3a 24-13

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 24-845 pour fixer les taux de la taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2024

Le conseiller Pierre LeBel donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement 24-845 pour fixer les taux de la taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2024.

Le projet de règlement 24-845 est déposé et présenté séance tenante.

Le conseiller Claude Giroux reprend son siège à 20 h 04.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-845

POUR FIXER LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET DE TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION AINSI QUE L'IMPOSITION DE LA TAXE POUR LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT l'article 989 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil croit opportun et nécessaire de prévoir des règles relatives au taux de taxe foncière, de certaines tarifications et des conditions de perception ainsi que l'imposition d'une taxe pour la cueillette des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le **22 janvier 2024** et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace les Règlements 23-840 et 23-841.

ARTICLE 3 - TAUX DES TAXES FONCIÈRES

Que les taux des taxes foncières pour l'exercice financier 2024 soient fixés de la façon suivante :

- o **0.5740 \$** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie résiduelle;
- o **0.8747\$** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- o **0.5966 \$** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus
- o **0.5630 \$** cent dollars d'évaluation pour la catégorie exploitation agricole enregistrée (EAE)
- o **0.9840 \$** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie industrielle
- o **0.5630 \$** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie exploitation forestière

Ces taxes ont pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues autrement ainsi qu'au service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens.

ARTICLE 4 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE RELATIVE AU SERVICE DU SOUTIEN À LA COMMUNAUTÉ

Que le taux de la taxe foncière relative au service du soutien à la communauté pour l'exercice financier 2024 soit fixé de la façon suivante :

- o **0.0153 \$** du cent dollars d'évaluation sur tous les immeubles imposables;

Cette taxe ayant pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues autrement pour le service du soutien à la communauté.

ARTICLE 5 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE RELATIVE À LA SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

Que le taux de la taxe foncière relative au service à la sécurité incendie et sécurité civile pour l'exercice financier 2024 soit fixé de la façon suivante :

- o **0.0274 \$** du cent dollars d'évaluation sur tous les immeubles imposables;

Cette taxe ayant pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues autrement pour le service de sécurité incendie et sécurité civile.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 6 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE RELATIVE À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Que le taux de la taxe foncière relative au service de la sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour l'exercice financier 2024 soit fixé de la façon suivante :

- o **0.0476 \$** du cent dollars d'évaluation sur tous les immeubles imposables;

Cette taxe ayant pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues autrement pour le service de la sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTION AU FONDS LOCAL VERT RÉSERVÉ

Que l'imposition pour l'exercice financier 2024 inclue une contribution de 0,01 \$ du cent dollars d'évaluation sur tous les immeubles imposables en vue de constituer un fond local vert réservé.

ARTICLE 8 – AMÉLIORATIONS LOCALES

Que pour l'exercice financier 2024, il est imposé et prélevé sur les immeubles desservis par les améliorations locales mentionnées aux règlements ci-dessous, une taxe à un taux suffisant pour pourvoir au capital et aux intérêts desdits règlements, et selon leurs dispositions :

Numéro et titre du règlement	Capital	Intérêt	Total
Règlement 01-411, municipalisation chemin du Ruisseau	2 600 \$	43,30 \$	2 643,30 \$
Règlement 04-444/04-459, égout centre d'achat, secteur Wakefield	21 400 \$	367,40 \$	21 767,40 \$
Règlement 08-529, pavage chemin Meunier	3 900 \$	945,46 \$	4 845,46 \$
Règlement 08-537, municipalisation chemin Vaillant	4 100 \$	697,00 \$	4 797,00 \$
Règlement 12-621, municipalisation chemin Birch	3 600 \$	921,50 \$	4 521,50 \$
Règlements 06-482/12-625, municipalisation chemin Butternut	2 700 \$	241,80 \$	2 941,80 \$
Règlement 11-592, égout chemin Gendron	5 800 \$	3 087,70 \$	8 887,70 \$
Règlement 12-619, municipalisation chemin Hillcrest	1 900 \$	1 016,20 \$	2 916,20 \$
Règlement 16-713, municipalisation chemin Murray	2 400 \$	3 485,05 \$	5 885,05 \$
Règlement 16-714, municipalisation chemin Fortin	8 300 \$	12 055,70 \$	20 355,70 \$

ARTICLE 9 – TARIFICATION RELATIVE À LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Que pour l'exercice financier 2024, il est imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de La Pêche, un montant pour pourvoir à la cueillette des matières résiduelles de :

- o **337.01 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de 20 unités de logement et moins, et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;



No de résolution
ou annotation

- o **630.46 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie A (Règlement 16-718 et ses amendements) et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- o **938.00 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de classe Commerce de catégorie B (Règlement 16-718 et ses amendements) et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur : (le seul tarif qui est sous-évalué selon calcul de trois);
- o **2 309.12 \$** par unité, est imposés sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie C (Règlement 16-718, et ses amendements) et inscrits au rôle d'évaluation en vigueur;
- o **3 498.27 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie D (Règlement 16-718 et ses amendements) et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- o **6 632.63 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie E (Règlement 16-718 et ses amendements) et inscrit au rôle d'évaluation;
- o **6 202.07 \$** par unité, est imposé sur toutes les écoles et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;

ARTICLE 10 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE RELATIVE AUX FINANCEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Que le taux de la taxe foncière relative aux financements des immobilisations pour l'exercice financier 2024 soit fixé de la façon suivante :

- o **0.1000\$** sur tous les immeubles imposables

Cette taxe ayant pour objet de pourvoir au financement des projets affectant le service de la dette de la municipalité, dont notamment les projets d'immobilisations du programme triennal d'immobilisations.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un seul versement.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en quatre (4) versements égaux.

Le versement unique ou le premier (1^{er}) versement des taxes foncières doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte, le 31 mars 2024, coupon 1

Le deuxième (2^e) versement doit être effectué au plus tard le 31 mai 2024, coupon 2;

Le troisième (3^e) versement doit être effectué, au plus tard le 31 août 2024, coupon 3

Le quatrième (4^e) versement doit être effectué, au plus tard le 31 octobre 2024, coupon 4

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient exigible et portent intérêt au taux annuel prévu au présent règlement.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 12 - TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de sept pour cent (7%) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 13

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Guillaume Lamoureux
Maire

M^e Sylvie Loubier
Greffière et Directrice générale adjointe

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 22 janvier 2024

Adoption du règlement :

Publication :

Entrée en vigueur :

4

PÉRIODE DE QUESTIONS


Suivant la présentation du projet de Règlement 24-845, la période de questions débute à 20 h 08 et se termine à 20 h 09.

5

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 09.

Guillaume Lamoureux
Maire



M^e Sylvie Loubier
Greffière et Directrice générale adjointe